COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2019

Etaient présents : MM. Rafaël RODRIGUEZ, Michel BOUHELIER, Frédéric TASSETTI, Robert DEMUTH, Guy EMILE, Michelle HENRI, Jean-Pierre SCHMITT, Evelyne POINSSOT, Claude AST, Jacques BUISSON, Sylvie MEISTER.

Absentes excusées : Mmes Daniela DUBREUIL, Christine GALLAND.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été ensuite procédé à la désignation d'un secrétaire de séance : **M. Frédéric TASSETTI** est désigné pour remplir ces fonctions.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 10 DECEMBRE 2018

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé par le Conseil Municipal.

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Frédéric TASSETTI

Le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP, créé par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dans le but de simplifier le paysage indemnitaire en remplaçant, à terme, l'ensemble des primes et indemnités pouvant être attribuées à un fonctionnaire d'Etat se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir versées antérieurement (IFTS, IAT, IEMP, etc.), exceptées les heures supplémentaires et astreintes, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, l'indemnisation des frais de déplacement, le dispositif d'intéressement collectif, la prime de responsable des emplois administratifs de direction, l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection et les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires territoriaux ne pouvant bénéficier d'un régime indemnitaire différent de celui auquel peuvent prétendre les fonctionnaires d'Etat, l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire s'impose aux collectivités locales et établissements publics en lieu et place de l'existant, d'autant l'Etat a commencé à supprimer de l'ordonnancement juridique les textes fondant certaines primes comme l'IEMP.

Considérant que :

➢ le RIFSEEP se compose de deux parts indépendantes l'une de l'autre :

- Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise (IFSE) assise sur les fonctions occupées (critère objectif) et sur l'expérience professionnelle (critère subjectif),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

➢ tous les cadres d'emplois présents de la Commune peuvent être transposés,

➢ l'assemblée délibérante dispose du pouvoir de fixer les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat, laissant donc la possibilité de plafonner ou non l'IFSE et le CIA dans les limites de l'existant pour la fonction publique d'Etat, de créer le contenu des groupes de fonctions et de définir les critères d'attribution de ces deux parts, de définir les conditions de suspension, diminution voire retrait et de définir les conditions de révision,

➢ les attributions individuelles font chacune l'objet d'un arrêté du Maire,

➢ le Comité Technique a émis un avis favorable sur la présente délibération dans sa séance du 19 novembre 2018,

Le Conseil Municipal décide,
Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

d'instaurer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2019 en remplacement de l'actuel régime indemnitaire, selon les modalités suivantes :

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE, indemnité principale du nouveau régime indemnitaire, est déterminée compte-tenu des fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle ; elle est liée au poste.

1/ Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonction suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les contraintes auxquelles les agents peuvent être exposés, selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception, prenant en compte les niveaux de responsabilité, l'aspect relationnel,

- Technicité, expertise, expérience ou qualité nécessaires à l'exercice des fonctions, prenant en compte les connaissances acquises, le niveau de difficulté, la diversité des tâches, ainsi que l'autonomie,
- Sujétions particulières et degré d'exposition des postes au regard de l'environnement extérieur ou de proximité, prenant en compte les divers risques encourus, et les contraintes imposées par le poste.

Le nombre de groupe est aligné sur celui recommandé par la circulaire du 05 décembre 2014, à savoir, compte-tenu des cadres d'emploi présents au sein du personnel communal :

- 3 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C,

Et déclinés ainsi :

Groupes de fonctions	**Emplois**	**Cadres d'emploi**
	Catégorie B	
Groupe 1	Secrétariat général Direction générale	Rédacteurs territoriaux
Groupe 2	Adjoint à la direction générale / gestionnaire	Rédacteurs territoriaux
Groupe 3	Agent spécialisé / instruction avec expertise	Rédacteurs territoriaux
	Catégorie C	
Groupe 1	Agent encadrant	Agents de maîtrise Adjoints techniques territoriaux Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM
Groupe 2	Agent d'exécution	Adjoints techniques territoriaux Adjoints administratifs territoriaux ATSEM Adjoints d'animation territoriaux

<u>Montants plafonds de l'IFSE</u>

L'IFSE est instaurée dans la limite d'un montant plafond annuel.

Monsieur le Maire propose de retenir les montants plafonds correspondant au maximum réglementaire retenu pour la fonction publique d'Etat :

Montant plafonds annuels de l'IFSE			
Cadres d'emploi	**Groupe 1**	**Groupe 2**	**Groupe 3**
Catégorie B			
Rédacteur	17 480	16 015	14 650
Catégorie C			
Agent de maîtrise	11340	10800	
Adjoint technique	11340	10800	
Adjoint administratif	11340	10800	
ATSEM	11340	10800	
Adjoint d'animation	11340	10800	

Les montants applicables aux agents communaux seront fixés dans la limite de ces plafonds.
Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.
Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

2/ Modalités de versement et de maintien de l'IFSE

L'IFSE sera versée selon une périodicité mensuelle, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

La règle suivante est retenue quant au maintien de l'IFSE :

- En situation de congés annuels, d'autorisations d'absence et de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé maladie ordinaire et de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Il est également précisé que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emplois, ou en cas de changement de grade.

<u>Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)</u>

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel. Il pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés sur l'année écoulée, en tenant compte des critères d'efficacité, de polyvalence, de ponctualité, de disponibilité spontanée et de valorisation de l'employeur.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale par arrêté, dans la limite du montant annuel maximum.

Sont retenus les montants plafonds suivants correspondant au maximum réglementaire appliqué pour la fonction publique d'Etat :

Montant plafonds annuels du CIA			
Cadres d'emploi	**Groupe 1**	**Groupe 2**	**Groupe 3**
Catégorie B			
Rédacteur	2 380	2 185	1 995
Catégorie C			
Agent de maîtrise	1 260	1 200	
Adjoint technique	1 260	1 200	
Adjoint administratif	1 260	1 200	
ATSEM	1 260	1 200	
Adjoint d'animation	1 260	1 200	

La périodicité de versement du CIA est annuelle ; le versement interviendra sur le salaire du mois de décembre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est astreint aux mêmes règles de maintien que celles retenues pour l'IFSE, à savoir :

> En situation de congés annuels, d'autorisations d'absence et de congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, maintien intégral.
> En cas de congé maladie ordinaire et de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, le CIA suivra le sort du traitement.
> En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie, suspension du son versement.

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures. De même, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu et/ou aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE.

POURSUITE DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE / DEMANDES DE SUBVENTIONS

Par délibération du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal avait décidé, afin de répondre à son obligation de rendre accessible l'ensemble de ses bâtiments et installations ouverts au public, d'élaborer un Agenda d'Accessibilité programmé (Ad'Ap). Cet Ad'Ap, signé en décembre 2015 avec recueil de l'accord des services de l'Etat le 14 avril 2016, formalisait l'engagement de la Commune à réaliser des travaux de mise en conformité aux normes d'accessibilité selon un calendrier prévisionnel établi pour 5 années.

Considérant :

➢ les travaux de mise en accessibilité réalisés jusqu'à ce jour,
➢ la nécessité de poursuivre la mise en accessibilité,
➢ l'éligibilité de tels travaux à la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) et à la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) 2019,

Le Conseil Municipal décide,
Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- de poursuivre cette mise en accessibilité par la réalisation des travaux suivants sur l'exercice 2019 :

  ECOLE

  - Installation d'un panneau nommant le bâtiment,
  - Mise aux normes de la main-courante de l'école élémentaire,
  - Mise aux normes des accès (réalisation d'un plan incliné pour l'accès à la 4ème classe, installation de bandes contrastées sur portes vitrées, de poignées de porte rallongées et d'un chanfrein).

  MAIRIE

  - Installation d'un dispositif de fermeture de porte pour les sanitaires PMR,
  - Mise en place d'avertisseurs visuels dans les sanitaires.

- de solliciter, à cette fin, le soutien financier de l'Etat, au titre de la DETR 2019 et de la DSIL 2019 selon le plan de financement suivant :

  DSIL 2019 (60%) ..... 12 567,60 €
  DETR 2019 (20%)..... 4 189,20 €
  Autofinancement ..... 4 189,20 €

- de charger le Maire de signer tout document se rapportant à cette affaire.

DIVERS

- Les élus sont informés que des devis ont été demandés pour la réfection de la toiture de la mairie. Cette démarche fait suite au constat de mauvais état de cette toiture lors de l'intervention d'une entreprise de couverture pour une infiltration d'eau.

- **Stationnement gênant Rue de Fesches-le-Châtel**
  Des élus alertent le Maire sur la gêne que des véhicules stationnés sur le trottoir de la Rue de Fesches-le-Châtel, devant le cabinet médical (pourtant pourvu d'aires de stationnement), occasionnent sur la visibilité des automobilistes sortant des rues adjacentes mais également sur le passage des piétons avec poussettes ou PMR, et le danger que cette infraction au code de la route génère.

  L'intervention des gardes nature sera demandée.

- **Accotements dangereux Rue de Beaucourt**
  Le Département avait été sollicité pour réduire voire supprimer le dénivelé présent entre le revêtement de route qu'il avait réalisé et les accotements. Les opérations réalisées (mise en place de terre et de poteaux réfléchissants) s'avèrent être inefficaces ; le danger est toujours présent.

  Ces services seront à nouveaux solliciter pour améliorer cette situation.

Séance levée à 19h50.

Vu par Nous, Rafaël RODRIGUEZ, Maire de la Commune de Méziré, pour être affiché le 18 janvier 2019 à la porte de la Mairie et sur les panneaux installés sur la voie publique, conformément aux prescriptions de l'article L. 2122-25 du Code des Collectivités Locales.

Méziré, le 18 janvier 2019

Le Maire,

MAIRIE DE MÉZIRÉ (Territoire de Belfort)

Rafaël RODRIGUEZ.